

Compte Rendu Sommaire du Conseil Municipal du jeudi 04 avril 2013

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PILARD, Maire.

Etaient présents : 19
Etaient représentés : 8
Etait absente : 1
Etait excusée : 1

Etaient présents :

M. Jean-Luc PILARD (Maire), M. Alain GANDRILLE, Mme Odile MONTI, M. Jean-Yves GESSON, Mme Marie-Chantal BAHRI, M. Denis PRENE, Mme Sylvie LEFAUCHEUX, M. Armen HOUBIGUIAN, Mme Nathalie COUDERC, M. Dominique GUIBAUDET, M. José PELOILLE, M. Patrick PERIN, Mme Nathalie NGUYEN, M. Xavier VANDERBISE, Mme Christelle DUPONT, M. Dominique DAVION, M. Olivier DIAZ, M. Jérôme LEBLIC, M. Christian PRIEUX

Etaient représentés :

Mme Florence DESCHAMPS donne pouvoir à Mme Sylvie LEFAUCHEUX, Mme Maria ROCHAT donne pouvoir à Mme Marie-Chantal BAHRI, M. Yann CHAUFFOUR donne pouvoir à M. Dominique GUIBAUDET, Mme Sophie AOURTILANE donne pouvoir à M. Jean-Yves GESSON, Mme Angéline GASIOROWSKI donne pouvoir à M. Jean-Luc PILARD, Mme Danielle MANUEL donne pouvoir à Mme Nathalie NGUYEN, M. Pierre HOUARD donne pouvoir à M. Denis PRENE, Mme Evelyne MORTIER donne pouvoir à Mme Odile MONTI

Etait absente excusée :

Mme Martine RERY.

Etait absente :

Mme Anne BLANCHOT.

Formant la majorité des membres en Exercice,

Mme Marie-Chantal BAHRI, maire-adjoint, assurait les fonctions de secrétaire de séance.

Le Quorum étant atteint à 21 h 00, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, d'ajouter à l'ordre du jour, la demande de subvention auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne pour la poursuite de la restauration des tableaux du « Chemin de Croix » - Exercice 2013

1 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 28 février 2013

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc PILARD

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 28 février 2013.

2 - Compte Administratif du Budget de la Ville - Exercice 2012 : adoption

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE

Monsieur le Maire quitte le Conseil Municipal en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est présidé par Monsieur Alain GANDRILLE, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Budget Primitif de l'Exercice 2012,
Vu, l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,
Considérant que le Compte Administratif 2012 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :

Dépenses	5.663.048,74 €
Recettes	<u>6.637.073,18 €</u>
Excédent de fonctionnement	+ 974.024,44 €

- Section d'investissement :

Dépenses	1.381.106,80 €
Recettes	<u>1.903.100,84 €</u>
Excédent d'investissement	+ 521.994,04 €

Ce Compte Administratif bénéficiait des résultats suivants :

- Excédent de fonctionnement 2011 + 150.000,00 €
- Excédent d'investissement 2011 + 651.734,80 €

Résultat de clôture 2012:

- Excédent de fonctionnement + 1.124.024,44 €
- Excédent d'investissement + 1.173.728,84 €

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :
21 voix Pour dont 8 pouvoirs (Fl. DESCHAMPS, M. ROCHAT, Yann CHAUFFOUR,
S. AOURTILANE, A. GASIOROWSKI, D. MANUEL, P. HOUARD, E. MORTIER)
5 abstentions (X. VANDERBISE, Ch. DUPONT, D. DAVION, O. DIAZ, Ch. PRIEUX)
APPROUVE le Compte Administratif 2012.

3 - Compte de Gestion du Budget de la Ville- Exercice 2012 : adoption

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif de l'Exercice 2012,
Vu le Compte Administratif de l'Exercice 2012,
Vu le Compte de Gestion présenté par le comptable de la commune, Madame le Receveur Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,
Considérant que le Compte de Gestion fait apparaître :

En résultat Global de clôture :	2.297.753,28 €
En excédent de fonctionnement :	1.124.024,44 €
En excédent d'investissement :	1.173.728,84 €

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2011, celui de tous les titres émis, de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

22 voix Pour dont 8 pouvoirs (Fl. DESCHAMPS, M. ROCHAT, Yann CHAUFFOUR, S. AOURTILANE, A. GASIOROWSKI, D. MANUEL, P. HOUARD, E. MORTIER)

5 abstentions (X. VANDERBISE, Ch. DUPONT, D. DAVION, O. DIAZ, Ch. PRIEUX)

DECLARE que le Compte de Gestion est conforme à la comptabilité de l'ordonnateur,

APPROUVE le Compte de Gestion dressé pour l'année 2012 par le receveur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

4 - Affectation du résultat du Compte administratif 2012 au Budget Communal

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leurs sont rattachés,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,

Considérant que le Compte Administratif 2012 fait ressortir un résultat d'investissement déficitaire d'un montant de 57.626,42 € après reprise des restes à réaliser pour un montant de 1.232.136,14 € en dépenses et de 780.88€ en recettes.

Considérant que le Compte Administratif 2012 fait ressortir un résultat excédentaire d'un montant de 1.124.024,44 € en section de fonctionnement,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

22 voix Pour dont 8 pouvoirs (Fl. DESCHAMPS, M. ROCHAT, Yann CHAUFFOUR, S. AOURTILANE, A. GASIOROWSKI, D. MANUEL, P. HOUARD, E. MORTIER)

5 abstentions (X. VANDERBISE, Ch. DUPONT, D. DAVION, O. DIAZ, Ch. PRIEUX)

DECIDE d'affecter une partie du résultat excédentaire de la Section de Fonctionnement à la section d'Investissement, soit la somme de **1.024.024,44 €** à inscrire à l'article 1068-01 « Excédents de Fonctionnement Capitalisés » pour couvrir le besoin de financement au budget 2013.

DECIDE de conserver en report en Section de Fonctionnement, le reste du résultat excédentaire du Compte Administratif 2012, soit la somme de **100.000,00 €** à inscrire à l'article 002-01 « Résultat de Fonctionnement Reporté ».

5 - Budget Primitif Communal - Exercice 2013 : adoption

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE

Vu la loi 94.504 du 22 juin 1994 portant réforme de la comptabilité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires de la séance du Conseil Municipal du 28 février 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,

Vu le projet de Budget Primitif de l'Exercice 2013,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

22 voix Pour dont 8 pouvoirs (Fl. DESCHAMPS, M. ROCHAT, Yann CHAUFFOUR, S. AOURTILANE, A. GASIOROWSKI, D. MANUEL, P. HOUARD, E. MORTIER)

5 abstentions (X. VANDERBISE, Ch. DUPONT, D. DAVION, O. DIAZ, Ch. PRIEUX)

ADOPTE le Budget Primitif 2013, qui s'équilibre :

- Pour la section de fonctionnement à 6.795.685,56 €
- Pour la section d'investissement à 3.912.210,09 €

6 - Vote des taxes pour l'Exercice 2013

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif Communal – Exercice 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ADOPTE les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'Exercice 2013, ainsi qu'il suit :

* Taxe d'Habitation :	20,26 %
* Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :	28,98 %
* Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties :	62,76 %

7 - Versement de subventions aux associations et divers organismes locaux - Exercice 2013

Rapporteur : Monsieur Denis PRENE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

Vu le Budget Primitif Communal, Exercice 2013,

Vu l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif Exercice 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 25 mars 2013,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Monsieur Xavier VANDERBISE et Madame Evelyne MORTIER (absente a donné pouvoir à Madame Odile MONTI) ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la répartition détaillée conformément à l'état nominatif des subventions annexé au Budget Primitif 2013.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif Exercice 2013.

8 - Règlement intérieur du Conseil Municipal : modification de l'article 33

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc PILARD

Vu l'Article L2121.27.1 du Code Général des Collectivités territoriales, précisant que "dans les Communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le Règlement Intérieur".

Vu la délibération n° 08-73 du Conseil Municipal de Courtry, du 25 septembre 2008, approuvant à l'unanimité le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Vu la demande orale, effectuée par le groupe d'opposition « Courtry à Cœur », de bénéficier d'une Tribune Libre au sein du site Internet de la Commune et du support municipal « Courtry Infos », à chaque parution et non une fois par an, lors de la présentation du Budget, comme il était d'usage,

Considérant que Monsieur le Maire de Courtry, propose la modification de l'article 33 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ANNULE la délibération n° 08-73 du Conseil Municipal du 25 septembre 2008,

APPROUVE la modification de l'article 33 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, portant sur l'expression des élus minoritaires, ci-annexé.

ANNEXE :

ARTICLE 33 – Expression des élus d'opposition.

1/ Droit d'expression dans le magazine municipal

L'Article L2121.27.1 précise que "dans les Communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le Règlement Intérieur".

En aucun cas, le nombre de pages accordées dans le journal à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 1.

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra respecter les normes suivantes :

- 200 mots minimum et 400 mots maximum (police : Arial narrow, taille 12)
- ¼ de page minimum et 1/2 page maximum
- Rubrique: Vie citoyenne, après le compte-rendu du Conseil Municipal
- Délai de réception : au plus tard 21 jours après la demande adressée par mail, au représentant de chaque groupe minoritaire (avec copies faites à l'ensemble des élus le composant), par le service de la Communication ou en son absence le Cabinet du Maire ou le Secrétariat Général.
- Le document devra être envoyé par le groupe d'opposition par courrier ou par mail au Secrétariat Général (et uniquement). Le tampon de réception du service courrier ou l'accusé de réception du mail fera foi de réception du texte dans les délais impartis (le lundi suivant si le document arrive en mairie le samedi ou le dimanche).
- Au-delà de ce délai l'emplacement réservé à la tribune libre sera présenté vide, sous le nom du groupe concerné, avec la mention : « document non fourni par le groupe d'opposition »
- La page d'expression de chaque groupe fait l'objet d'un bon à tirer spécifique envoyé par mail au responsable du groupe politique rédacteur du texte.
- Si un groupe d'opposition ne souhaite pas faire valoir son droit d'accès à la Tribune Libre, il devra en faire mention par courrier ou par mail, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'énoncés ci-dessus.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit lorsque le support proposé par le ou les groupes d'opposition, comporte des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

2/ Droit d'expression sur le site Internet

Bien que le site Internet de la Ville ne fournisse que des informations à caractère général, une rubrique « Tribune Libre » y sera créée, afin d'intégrer le texte publié dans le journal « Courtry Infos », au plus tard 5 jours ouvrés après sa distribution.

Cette rubrique sera créée dans : Vie citoyenne → Conseil Municipal → Tribune Libre

Le facsimilé du journal communal « Courtry Infos » diffusera aussi cette Tribune et sera inséré au plus tard 5 jours ouvrés après la distribution complète du journal à la population.

9 - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme effectuée en application du dernier alinéa du II de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc PILARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-6 et suivants, L 300-2, R 123-15 et suivants, L 121-10 et suivants, R 121-14 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2007, mis en révision le 23 octobre 2008 et modifié le 12 février 2009

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 19 mars 2013,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Courtry a été approuvé le 21 septembre 2007, mis en révision le 23 octobre 2008, modifié le 12 février 2009 et fait l'objet d'une révision simplifiée liée à la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale pour les gens du voyage approuvée le 25 juin 2012

Considérant que lors de ces procédures d'évolution du document communal d'urbanisme menées depuis 2008, la Société Placoplatre a porté à la connaissance de la collectivité les modifications qu'elle souhaitait voir apporter au dit document afin de permettre un projet d'exploitation du gypse en carrière à ciel ouvert sur la partie Ouest du Fort de Vaujours. Aujourd'hui, Placoplatre étant propriétaire d'une vingtaine d'hectares sur le site du Fort de Vaujours, la société plâtrière sollicite la collectivité pour qu'elle fasse évoluer son PLU de manière à permettre la réalisation de son projet d'exploitation

Considérant que parallèlement, la Communauté d'Agglomération Marne et Chantreine, propriétaire de la partie Est du site, souhaite, du fait de sa compétence en matière de développement économique et d'aménagement de zones d'activités, faire reconverter et réhabiliter la partie qui la concerne aux fins d'y accueillir des entreprises. Ce projet passera donc par une phase de remise en état des sols et, le cas échéant de dépollution, avec la démolition et l'évacuation de tous les ouvrages et réseaux d'infrastructures et des bâtiments (sauf la batterie sud). Cette étape préalable sera suivie du développement d'un projet d'aménagement passant par la réalisation d'ouvrages de viabilités neufs permettant la desserte de terrains

Considérant que désormais, les acquisitions menées auprès du Commissariat à l'Energie Atomique et du Ministère de la Défense étant concrétisées, la société Placoplatre, tout comme la Collectivité, souhaitent mettre en œuvre leurs projets respectifs de reconversion de ce site

Considérant que bien que ces perspectives aient été prises en compte d'une part dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de 2007 de la commune de Courtry, et d'autre part au plan de zonage du PLU qui classe en zone 2AUx l'emprise Placoplatre et en 2AUx et 1AUXf la propriété de la CAMC, d'autres contraintes doivent être levées afin de permettre l'engagement des reconversions envisagées par chacune des parties:

- sur le secteur Nord-Est du site, en bordure de la commune de Vaujours, figure au PLU une bande de 50 mètres de protection des lisières du massif boisé du Bois de Bernouille, alors que sur place se trouve en fait une ancienne carrière à ciel ouvert. Dès lors, comme l'a d'ailleurs confirmé la Direction Départementale des territoires, cette mesure de protection n'est pas opportune et peut donc être retirée du document d'urbanisme communal.
- sur la partie Nord du site, le PLU fait apparaître un espace boisé classé qui correspond physiquement en partie à des terrains cultivés non boisés. Il est donc proposé de réduire l'espace boisé classé en le maintenant sur la portion réellement boisée et en inscrivant en espace boisé, en compensation, d'autres secteurs réellement boisés constitutifs de la coulée verte de la Dhuys, et non encore classés au titre de cette protection

Considérant qu'en matière d'évolution des PLU, le code de l'urbanisme prévoit au 7^{ème} alinéa de l'article L123-13 que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.* ».

De plus, cet article précise qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Une révision au titre du dernier alinéa du II de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme peut donc être prescrite.

Considérant qu'en application de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme, l'article R 121-16 4^c) précise qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion « *des révisions et des déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ». Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} février 2013.

Dès lors, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être saisie avant la réunion conjointe des personnes publiques associées., un dossier comprenant une description des caractéristiques principales du document, des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document lui sera transmis au titre de l'examen au cas par cas.

La procédure de révision effectuée en application du dernier aliéna du II de l'article L 123-13 devra par conséquent intégrer cette phase supplémentaire.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme en application du dernier alinéa du II de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme

PRECISE que cette révision a pour objectif de permettre la mise en œuvre :

- du projet d'exploitation de la ressource en gypse par la société Placoplatre sur le site du Fort de Vaujours,
- du projet de reconversion et de réhabilitation du solde des emprises par la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine.

PRECISE que cette révision concerne la modification et l'actualisation de certaines protections d'espaces naturels figurant au PLU, au regard de la situation effective sur place

DECIDE que conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation associera pendant toute la durée de la révision du PLU les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation s'effectuera suivant différentes modalités et notamment par :

- voie d'informations (bulletins municipaux, site internet de la Ville...)
- la mise à disposition d'un cahier d'expression à l'accueil principal de l'Hôtel de Ville

Elle fera l'objet d'un bilan le moment venu d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

PRECISE qu'il pourra être fait appel, si nécessaire, à des prestataires extérieurs, pour la conduite d'études spécialisées ou ponctuelles et, le cas échéant, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, solliciter de l'Etat une compensation inhérente aux dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du Plan Local d'Urbanisme

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrites au budget communal

DIT que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée au:

- Préfet de Seine-et-Marne,
- Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France
- Président du Syndicat Intercommunal de Transports du Bassin Chellois et des Communes Environnantes (SITBCBE)
- Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Chanteraine
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux
- Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
- Président de la Chambre des Métiers de Meaux
- Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre

PRECISE que la présente délibération sera également transmise aux Maires des communes voisines (Chelles, Villeparisis, Coubron, Le Pin, Vaujours, Montfermeil) ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Clichy-Montfermeil,

PRECISE que conformément aux articles R 123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un délai d'un mois en mairie et fera l'objet d'une mention, dans un journal diffusé dans le Département, rappelant l'engagement de la concertation

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

10 - Construction d'une salle de gymnastique artistique

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la discipline de la gymnastique artistique pratiquée au sein du gymnase Pierre Graff de Courtry,

Vu les difficultés de manutention et de stockage du matériel rencontrées par les éducateurs et les licenciés,

Vu les problèmes de sécurité et de responsabilités liés à la fixation des agrès installés d'une manière particulière par un ancrage au sol et répondant à des normes strictes,

Vu qu'il convient de s'assurer de la sécurité des adhérents de la section gymnastique,

Considérant qu'il est nécessaire de construire une salle adaptée et spécifique à la pratique de ce sport en plein essor selon les objectifs fixés par la Municipalité, à savoir :

- ✓ Permettre à cet équipement de renforcer son rôle d'accompagnement, des activités sportives des Courtrysiens et des collégiens.
- ✓ Améliorer les conditions de l'exercice de la gymnastique artistique.
- ✓ Faciliter le travail des éducateurs et des enseignants.

- ✓ Renforcer la sécurité des pratiquants.
- ✓ Rationnaliser le rangement en matériel.
- ✓ Permettre l'accueil de compétitions de niveau départemental et régional.
- ✓ Soutenir le développement de la gymnastique, principale discipline Courtrysienne en terme de licenciés.

Considérant le projet d'extension du gymnase de le Dhuys pour la création d'une salle dédiée à la gymnastique d'une surface de 625 m², respectant les normes imposées par le code de la construction et la réglementation thermique,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 792 000 €TTC et que des subventions vont être sollicitées auprès de la CAMC et du Conseil Général, pour un montant total de 320 000 €. Il resterait à la charge de la Commune la somme de 350 000 €(déduction faite du FCTVA),
Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE le programme de construction de cette salle de gymnastique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le permis de construire et les pièces afférentes.

11 - Attribution du marché de voirie

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°11/08 du 15 mars 2008, n°67/08 du 26 juin 2008, n° 09/53 du 15 décembre 2009 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 28 et 77,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé dans le BOAMP et sur le profil d'acheteur Klekoon le 28 janvier 2013, relatif au marché portant sur des travaux de voirie,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres ayant enregistré 4 plis dans les délais, dont l'ordre d'arrivée est le suivant :

1/ ENERGIE TP

2/ ENTREPRISE PIAN

3/ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE

4/ VTMTTP

Vu le rapport d'analyse des offres effectué par les services techniques sous couvert de l'élu de secteur qui propose le classement suivant :

1/ PIAN ENTREPRISE

2/ ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE

3/ VTMTTP

4/ ENERGIE TP

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 19 mars 2013,

Considérant l'intérêt pour le Pouvoir Adjudicateur de retenir l'entreprise la mieux disante à savoir, l'entreprise PIAN,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ACCEPTE d'attribuer le marché portant sur des travaux de voirie à l'entreprise suivante :

PIAN Entreprise sise ZI de la Motte – 6 et 8 rue Baltard – 77410 CLAYE-SOUILLY.

DIT que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

Il est renouvelable deux fois expressément pour une durée équivalente sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le présent marché est conclu pour un montant maximum de commande annuelle de 300.000 €HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit marché et toutes les pièces y afférents.

12 - Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) - année 2013 : convention à passer avec le Conseil Général de Seine-et-Marne

Rapporteur : Madame Odile MONTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/04, relative aux libertés et responsabilités locales et portant réforme du fonds de solidarité pour le Logement (F.S.L.),

Vu l'Assemblée Départementale du 30 novembre 2012 adoptant un nouveau mode de calcul concernant la contribution des communes au Budget du F.S.L.,

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) intervient sous forme d'aides financières individuelles, en matière d'accès, de maintien dans le logement et d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.),

Considérant que la cotisation de 3 €par logement social est remplacée par une participation de 30 centimes d'Euro par habitant pour toute Commune de plus de 1500 habitants,

Considérant que la Municipalité entend soutenir l'action du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.).

Considérant la proposition de convention transmise par le Conseil Général de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre de ce nouveau mode de calcul,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) dont le montant s'élève à 0,30 €par habitant. La population prise en compte pour le calcul de la cotisation est de 6 215 habitants au 1^{er} janvier 2010 telle que publiée par l'INSEE, soit un montant de 1 865 € pour l'année 2013,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et les documents y afférents,

DIT que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget Communal de l'exercice 2013.

13 - Bilan politique foncière sur 2012

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11,

Vu l'instruction préfectorale du 18 juin 1996,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE le bilan de la politique foncière menée au cours de l'année 2012.

PRECISE que la présente délibération, ainsi que le bilan de la politique foncière et le tableau des cessions et acquisitions immobilières s'y rapportant, seront annexés au Compte Administratif de l'Exercice 2012.

14 - Abris voyageurs : cession gratuite à la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 04-31 du 13 décembre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes de Marne et Chantereine, dont l'article 7 mentionnant les groupes de compétences transférées obligatoires, dont l'organisation et l'aménagement du réseau de transports urbains y compris les gares routières,

Vu la délibération n° 08-68 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2008 relative à la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine en date du 19 février 2013 relatif à leur demande de pouvoir disposer de tous les abris voyageurs situés sur son territoire, à l'exception de ceux gérés par le Conseil Général,

Considérant la demande de cession, à titre gratuit, des abris voyageurs à la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine appartenant à la Commune de Courtry,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

ACCORDE la cession des abris voyageurs, à titre gracieux, à la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

15 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Rapporteur : Monsieur Patrick PERIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.441-1 et L.441-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme du 19 mars 2013,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Courtry d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SIGEIF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant que, depuis l'approbation en 2004 par le SIGEIF de l'acte constitutif du groupement dont il assure la coordination, les évolutions techniques et juridiques ainsi que la diversité des besoins des collectivités et établissements publics ayant rejoint ce groupement justifient qu'un nouvel acte constitutif soit approuvé,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

PREND ACTE du retrait du SIGEIF du groupement de commandes dont l'acte constitutif a été approuvé par la délibération de la Commune en date du 14/05/2004.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

PREND ACTE QUE la participation financière de la commune de Courtry est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

16 - Adhésion à la Charte du développement durable du Conseil Général de Seine-et-Marne dans le cadre de la politique de l'eau

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme du 19 mars 2013,

Vu la Charte du développement durable concernant la politique de l'eau présentée par le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne a développé depuis de nombreuses années une politique volontariste de reconquête de la qualité des ressources en eau, superficielle et souterraine, afin d'en favoriser une gestion durable.

Considérant que lors de sa séance du 19 décembre 2012, le conseil communautaire a décidé d'adhérer à la Charte du développement durable concernant la politique de l'eau présentée par le

Conseil Général de Seine-et-Marne, afin d'obtenir l'octroi de subventions départementales, en particulier sur les travaux relatifs aux eaux usées.

Considérant que dans ce sens, le Conseil Général souhaite que les communes adhérentes délibèrent également de leur engagement sur les dispositions présentées au sein de cette Charte.

Considérant que cette Charte met en avant les engagements sur le développement durable auxquels le Département est attaché.

Considérant qu'afin d'améliorer l'efficacité des aides apportées par cet organisme et de sensibiliser encore plus les collectivités, le Conseil Général de Seine-et-Marne, dans le cadre de l'octroi de ces aides, soit 20 % sur les travaux relatifs aux eaux usées, souhaite que la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine, ainsi que les 4 communes adhérentes, s'engagent sur :

1. les éco-conditions formulées dans une charte, appelée « charte du développement durable dans le cadre de la politique de l'eau »

Celle-ci met en avant les engagements auxquels le département est attaché et qui concernent plus particulièrement :

- la préservation et l'amélioration des ressources en eau ;
- assurer aux écosystèmes une bonne fonctionnalité ;
- l'intégration des SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) et des SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) pour les travaux de plus de 150.000 €;
- promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et favoriser les techniques économes en énergie ;
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle, des éclairages basses consommations, la mise en œuvre d'une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces intercommunautaires ;

la réalisation des essais de réception de travaux par un organisme indépendant.

2. le développement d'une démarche de réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces gérés par les collectivités, tels que les espaces verts, voiries, ...

Le Département souhaite un engagement de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine et des 4 communes associées sur les points suivants :

- diagnostic des pratiques d'application des produits phytosanitaires ;
- sensibilisation/formation sur le plan théorique et pratique des agents des collectivités, des responsables techniques et des élus aux bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives et préventives ;
- réalisation, en concertation, d'un protocole d'entretien des espaces adaptés aux caractéristiques et aux moyens de la commune ;
- en cas de gestion déléguée à des prestataires, aide à l'intégration des clauses environnementales dans le cahier des charges utilisé pour la future consultation ;
- suivi annuel de la démarche et de l'utilisation des produits phytosanitaires à l'issue de la campagne d'entretien, à l'aide d'un questionnaire à remplir par la collectivité et, si besoin, d'une rencontre avec les agents communaux ;
- contribuer au bon déroulement de l'action en mobilisant le personnel, les locaux et en fournissant les documents nécessaires à la démarche.

Considérant que la Municipalité est très sensible à la préservation du milieu naturel,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer à la Charte du développement durable concernant la politique de l'eau présentée par le Conseil Général de Seine-et-Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette charte ainsi que tout document y afférent,

S'ENGAGE sur la réduction, à terme, de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces communaux.

17 - Demande de subvention auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne pour la poursuite de la restauration des tableaux du "Chemin de croix" - Exercice 2013

Rapporteur : Monsieur Alain GANDRILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu la volonté municipale d'entretenir et de protéger le patrimoine de la Commune,

Vu la délibération du 17 juin 2011 portant sur la restauration et l'entretien des 14 tableaux composant le « Chemin de Croix »,

Vu la restauration déjà effectuée de 3 tableaux du « Chemin de Croix »,

Vu la visite du 28 mars 2013 du Conservateur des antiquités et des objets d'Art du Conseil Général de Seine-et-Marne, constatant que plusieurs stations étaient finalement endommagées et demandaient une restauration plus conséquente,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre cette restauration progressivement et de programmer pour l'année 2013 la rénovation de 3 tableaux supplémentaires,

Considérant l'estimation des travaux d'un montant total de **6.300,00 €HT**,

Considérant, que le Conseil Général est susceptible d'allouer à la Commune une aide de **50 % du montant hors taxe des travaux**, après accord du Conseil Municipal sollicitant cette subvention, au titre de la restauration des objets mobiliers non protégés pour l'Exercice 2013,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE la restauration de 3 autres tableaux du « Chemin de Croix » apposés dans l'église Saint-Médard pour un montant total estimé à **6.300,00 €HT (soit 7.534,80 €TTC)**.

SOLLICITE auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne, la subvention départementale au titre de la restauration des objets mobiliers non protégés pour l'Exercice 2013, correspondant à **50 % du montant hors taxes des travaux**,

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits au Budget,

PRECISE qu'aucune autre demande de subvention n'a été effectuée et que les travaux ne sont pas commencés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

Décisions du Maire

Etat des décisions prises par le Maire depuis la séance du 28 février 2013.

Décision n° 13- 15 : Il s'agit de l'attribution d'un marché portant sur les travaux de clôture sur la Commune de Courtry avec la société SAS CLOTURE SANIEZ, sise 21 avenue Montboulon – ZI du Sauvoy – 77165 Saint Souplets.

Le montant des travaux s'élève à 3 509,86 €H.T.

Décision n° 13- 16 : Relative à la signature d'une convention de partenariat avec l'association du Théâtre de Chelles – Place des Martyrs de Châteaubriant – 77500 Chelles, dans le cadre d'une mise à disposition de l'Espace Robert Jacobsen pour des représentations du spectacle « Princesse Turandot » aux élèves des écoles maternelles et élémentaires les 28 février et 1^{er} mars 2013.

Décision n° 13- 17 : Concerne la mise à disposition d'un logement au rez-de-chaussée du 37 rue des Chênes 77181 Courtry.

Décision n° 13- 18 : Il s'agit de la signature d'un contrat de cession d'exploitation pour le spectacle « Les Précieuses Ridicules » avec la Compagnie Les Arlequins sis 3 Boulevard Foch 77300 Fontainebleau.

La représentation est prévue le 12 avril 2013 pour un montant de 1 819 €T.T.C.

Décision n° 13- 19 : Permet de fixer les tarifs d'entrée du spectacle « Les Précieuses Ridicules » le 12 avril 2013 à 20 h 30 à l'Espace Robert Jacobsen, comme suit :

Billets plein tarif	10 €
Billets tarif réduit (chômeurs, RSA, étudiants, + de 60 ans... sur justificatif)	7 €
Billets enfant – de 12 ans	5 €

Décision n° 13- 20 : Il s'agit de fixer les tarifs des emplacements pour 2 jours du Marché du Terroir qui sera installé sur le parvis de l'Esplanade Jacobsen les 6 et 7 avril 2013 :

- Stand comprenant un barnum, 2 tables, 2 chaises avec électricité : 70 €
- Stand sans matériel avec électricité : 50 €

Décision n° 13- 21 : Relative à la signature d'un contrat de location avec le CPLJ-93, (Centre de Promotion du Livre de Jeunesse), dans le cadre du Salon du Livre et de la Presse Jeunesse de Seine Saint-Denis, pour l'exposition « La Boîte à Pef Coup de château à la Belle Lisse Poire du Prince de Motordu » prévue du 28 mars au 30 avril 2013, pour un montant de 1 055 €T.T.C.

Décision n° 13- 22 : Il s'agit de définir la participation des familles pour les séjours 2013 par catégorie de quotient familial, telle que désignée ci-après :

- Lot n°1 : séjour mer du 6 au 13 juillet 2013 aux Sables-d'Olonne (Vendée)
- Lot n°2 : séjour mer du 6 au 13 juillet 2013 aux Sables-d'Olonne (Vendée)
- Lot n°3 : séjour équitation du 21 au 28 juillet 2013 à Courgeoust (Orne)
- Lot n°4 : séjour montagne du 3 au 10 août 2013 à Méjannes le Clap (Gard)
- Lot n°5 : séjour montagne du 3 au 10 août 2013 à Méjannes le Clap (Gard)

Séjours vacances été 2013			
Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	125,16 €	122,66 €	120,21
B	132,98 €	130,32 €	127,72
C	141,29 €	138,47 €	135,70
D	150,12 €	147,12 €	144,18
E	159,50 €	156,31 €	153,18
F	169,47 €	166,08 €	162,75
G	180,05 €	176,45 €	172,92
H	191,30 €	187,48 €	183,73
I	203,26 €	199,19 €	195,21
J	215,96 €	211,64 €	207,41
K	229,45 €	224,86 €	220,36
L	243,79 €	238,91 €	234,13
M	259,02 €	253,84 €	248,76
N	275,20 €	269,70 €	264,31
O	292,40 €	286,55 €	280,82
Hors commune	584,80 €		

Décision n° 13- 23 : Concerne la signature d'une convention pour 4 ateliers « Classe Molière » autour de la farce et de l'improvisation, en faveur des collégiens du Collège Maria Callas avec la Compagnie Les Arlequins, sis 3 Boulevard Foch 77300 Fontainebleau. Ces ateliers se dérouleront les lundi 25 mars, mardi 2 avril, lundi 8 avril, lundi 15 avril au Collège Maria Callas, pour un montant de 2 392 €T.T.C.

Décision n° 13- 24 : Il s'agit de définir la participation des familles pour le séjour au Centre d'Accueil « Moulin Vieux » à Lavaldens 38350 durant les mois de mai et septembre/octobre 2013, par catégorie de quotient familial telle que désignée dans le tableau ci-après :

			558,56 €
Quotient familial	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants et plus
A	119,55 €	117,16 €	114,81 €
B	127,02 €	124,48 €	121,99 €
C	134,95 €	132,25 €	129,61 €
D	143,38 €	140,52 €	137,71 €
E	152,34 €	149,30 €	146,31 €
F	161,86 €	158,62 €	155,45 €
G	171,98 €	168,54 €	165,16 €
H	182,72 €	179,07 €	175,48 €
I	194,14 €	190,25 €	186,45 €
J	206,27 €	202,14 €	198,10 €
K	219,16 €	214,77 €	210,48 €
L	232,85 €	228,19 €	223,63 €
M	247,40 €	242,45 €	237,60 €
N	262,86 €	257,60 €	252,45 €
O	279,28 €	273,69 €	268,22 €
Hors commune	279,28 €		

Fait à COURTRY, le 08 avril 2013

Le Maire,

Jean-Luc PILARD